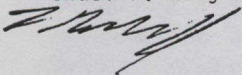


4. Tous les impôts remboursés par suite de l'application du présent Protocole le sont sans intérêts, et les intérêts sur les impôts d'un résident d'un État contractant déterminés par suite de l'application du présent Protocole sont calculés comme si les impôts étaient devenus payables au plus tôt le 31 décembre de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
5. Les autorités compétentes des États contractants établissent les procédures de présentation ou de révocation de la demande visée au paragraphe 3 et s'entendent sur toute procédure additionnelle nécessaire à la mise en oeuvre appropriée du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 29<sup>e</sup> jour de juillet 1997,  
en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE CANADA  
Michael F. Kergin



POUR LES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE

Vladimir Zambiatsev

